

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le mardi 2 novembre 1999, à 19 h 00, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lise Paradis, Lisette Lepage, Francine Thérien et Mariette Cabana ;
Messieurs les conseillers : Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre ;

Résolution 1999-11-0425

Règlement 1999-048 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des antennes paraboliques – N/D 150-07-02

Il est proposé par la conseillère Lisette Lepage, appuyé par le conseiller Raymond Vézina et résolu d'adopter le règlement 1999-048 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des antennes paraboliques.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 1999-048

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

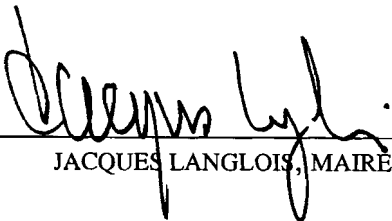
À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:
 - 1.1 En remplaçant le premier alinéa de l'article 7.2.1.3.5 par le suivant:

« L'implantation de toute antenne parabolique présentant un diamètre supérieur à 0,60 mètre est régie par les normes suivantes: »
 - 1.2 En remplaçant le paragraphe 23 de l'article 9.2 par le suivant:

« 23° les antennes à l'exclusion des antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 60 centimètres; ».
2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce deuxième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE



AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 2 novembre 1999, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

1999-048 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des antennes paraboliques;

Cette modification au règlement de zonage vise :

- à permettre sans condition, l'implantation des antennes paraboliques présentant un diamètre de 60 centimètres et moins (24 pouces) dans les cours latérales et arrière.
- 2° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 23 novembre 1999, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard du règlement 1999-048 (résolution E-99-368 du Comité exécutif).
- 3° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- 4° Que le règlement susdit entre en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 4 décembre 1999.

LA GREFFIÈRE,

JOSETTE TESSIER, NOTAIRE



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif au règlement suivant:

1999-048 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des antennes paraboliques;

dans le journal « Beauport-Express », le samedi 4 décembre 1999.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 3 décembre 1999.

Donné à Beauport, ce 6 décembre 1999.

LA GREFFIÈRE,

JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1999-048 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 23 novembre 1999.

JACQUES LANGLOIS, MAIRE

JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE